



Traduction libre

Le juge de l'ordonnance disciplinaire en matière de compétition

Dans l'affaire disciplinaire contre le joueur

Jean Muster, c/o case postale 132, 4567 Musterlingen

concernant son comportement au cours du match de championnat FC XY – FC ABC qui s'est déroulé le 01.01.2009

en application des articles :

- 5, 6, 18 al. 1 ch. 4 et 56 des *Statuts de la SFL*
- *Lois du jeu de la FIFA n° 12, Code disciplinaire de la FIFA art. 48, directives pour les pénalités disciplinaires de l'ASF, en particulier al. 6.2.2.*
- 1, 2, 4, 7, 14, 21, 42, 47, 48, 49 du *Règlement de procédure applicable aux autorités juridictionnelles de la SFL*
- 1, 2, 3 al. 2 et 3, 4, 8 - 12, 13, 16, art. 18 al. 2 et 3 du *Règlement sur les sanctions disciplinaires de la SFL*

ordonne:

1. Jean Muster est suspendu pour deux matches officiels pour conduite antisportive en tenant compte d'une provocation. Une amende de Fr. 300.- lui est en outre infligée.

2. La sanction est exécutoire de la manière suivante :

Jean Muster est suspendu automatiquement pour le prochain match officiel pour toutes les équipes du FC XY lorsque la première équipe joue. L'autre match de suspension sera purgé après l'entrée en force de la présente décision. Cette suspension s'étend elle aussi à toutes les équipes du FC XY, pour autant que la première équipe joue.

3. Les frais de la procédure, fixés à Fr. 300.-, sont mis à la charge de Jean Muster.

L'amende et l'émolument, au total Fr. 600.- seront débités du compte du FC XY auprès de la SFL, le club répondant solidairement.

4. L'ordonnance est notifiée au joueur Jean Muster ainsi qu'au FC XY par télécopie et par courrier postal.

5. La présente ordonnance peut faire l'objet d'une opposition écrite dans les deux jours qui suivent sa notification, auprès du juge de l'ordonnance disciplinaire, à l'attention du président de la Commission de discipline statuant comme juge unique. Le délai commence à courir le lendemain du jour de la notification de l'ordonnance par téléfax. Une fois le délai échu et en l'absence d'opposition, l'ordonnance entre en force.

Considérants:

1. La procédure discipline contre Jean Muster a été introduite d'office sur la base des images TV visionnées à plusieurs reprises et suite à diverses publications dans la presse concernant son comportement lors du match FC XY - FC ABC du 01.01.2009, à savoir soupçon d'acte antisportif grave - coup de coude contre le joueur A.
1. La compétence du juge de l'ordonnance disciplinaire découle des art. 4 e. r. a. et de l'art. 9 du Règlement sur les sanctions disciplinaires de la SFL. L'état de fait dont il est question est suffisamment clair et il a notamment été porté à la connaissance du soussigné par l'intermédiaire des médias (presse écrite et images télévisées).
3. L'arbitre a été prié de présenter une brève prise de position. Dans cette dernière, il confirme que ni lui, ni ses assistants, n'ont vu la scène incriminée. Cette situation est confirmée par les images télévisées. En effet, au moment du coup de coude, l'arbitre regarde en direction du joueur B et non pas vers le groupe de joueurs ou vers la surface de réparation. Ainsi, il est admissible et recommandé de prononcer une sanction sur la base des images télévisées en application des directives de la FIFA (cf. circulaire 948).
En respect au droit à être entendu, le joueur a également obtenu la possibilité de s'exprimer sur les événements.
Le prononcé d'une sanction par le juge de l'ordonnance disciplinaire en matière de compétition est dans ce cas possible sans autre. Les faits sont clairement établis. La procédure peut donc, selon le règlement, faire l'objet d'une décision de première instance sans que d'autres preuves s'avèrent nécessaire. Dans le cas où le défendeur exigerait de pouvoir produire d'autres preuves, cette procédure ne pourra être ouverte après qu'une opposition ait été interjetée devant le président de la commission de discipline.
4. L'**état de fait** suivant découle en particulier des images télévisées et des prises de position:

Lors du match, le FC XY bénéficie d'un coup franc pour jeu de main. Le joueur B exécute ce coup franc depuis le côté droit du terrain à une distance d'environ 35-40 mètres du but. De nombreux joueurs se trouvent à la limite et dans la surface de réparation pour y attendre le ballon. Le joueur A se déplace de manière parallèle avec Jean Muster. Ce dernier tente de se défaire de son adversaire et il est poursuivi par le joueur A. Le joueur A retient légèrement Jean Muster à la hauteur de la poitrine. Les deux joueurs courent de manière parallèle vers la surface de réparation. Jean Muster lève alors clairement son coude et effectue un bref mouvement comme pour préparer un coup. Il jette un bref regard au joueur A avant de donner un coup de coude rapide et sec contre la tête du joueur

A et ce, à peu près au moment où le ballon est lancé vers la surface de réparation. Sous l'effet du coup, le joueur A chute et, légèrement groggy, il doit être brièvement soigné.

Les faits invoqués par le joueur Jean Muster ne peuvent être pris en compte. Lorsque ce dernier prétend qu'il ne s'agissait que d'un coup de coude involontaire, il s'agit clairement d'une affirmation faite pour les besoins de la cause. La caméra située derrière le but montre clairement qu'après avoir levé le bras, le joueur incriminé effectue un bref mouvement de préparation et qu'il donne un coup de coude ciblé d'une certaine violence. On ne peut en aucun cas parler d'une tentative inoffensive de se libérer de son adversaire, resp. d'un acte passif pour se défaire de son adversaire.

5. Le coup porté avec une certaine violence à la tête de l'adversaire est considéré comme un acte antisportif grave. Il s'agit en fait d'une lutte de position lors d'un coup franc, comparable à la bousculade lors d'un coup de coin. Le ballon est encore à proximité. Le jeu est ou sera très vite repris. Donc on ne peut pas parler de voie de fait, malgré la violence relative du coup. Il faut également mentionner à la décharge de Jean Muster qu'il a été retenu par le joueur A. On peut donc parler ici d'une (légère) provocation.

Il y a donc lieu de prononcer une sanction de 2 matches de suspension contre le joueur Jean Muster.

6. En application de l'art. 13 al. 1 du Règlement sur les sanctions disciplinaires, la première suspension doit être purgée immédiatement. L'effet suspensif d'une éventuelle opposition ne peut être pris en considération qu'une fois la première suspension purgée. En vertu de cette disposition, la même sanction est applicable pour les cas d'expulsions (carton rouge) et de décisions basées sur les images TV. Un report supplémentaire ne peut être accepté.

7. Au vu du dénouement de la procédure, les frais sont mis à la charge du joueur Jean Muster.

Le FC XY est solidairement responsable, selon les dispositions réglementaires claires (cf. art. 56, ch. 7 des Statuts de l'ASF) du paiement de l'amende et des frais de procédure.

Berne, le ...

Le Juge de l'ordonnance disciplinaire
en matière de compétition de la SFL

Me Urs Studer